

PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire donnant acte
de la satisfaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2017
relatif au comblement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
de la société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S. (anciennement HOLT LLOYD
S.A.S) pour le site qu'elle a exploité sur la commune de Breuil-le-Sec**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société HOLT LLOYD, filiale de HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S., à Breuil-le-Sec notamment l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1988 et l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant du 20 mai 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2014 valant procès-verbal de récolement de ces mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2017 délivré à la société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S. prescrivant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines pour le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport de travaux « comblement des piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines », GMS 0332658/R3986 » réalisés par la société ERM transmis par l'exploitant le 18 mai 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 août 2017 ;

Considérant que la société HOLT LLOYD a exploité le site de 1966 à 2005 ;

Considérant que cet exploitant a déclaré la cessation d'activité du site le 20 mai 2005 ;

Considérant qu'après études et plan de gestion, les travaux de réhabilitation ont été achevés par l'exploitant en 2014 ;

Considérant que la surveillance poursuivie postérieurement à ces travaux ayant permis de confirmer l'absence d'impact avéré du site et la stabilité des teneurs mesurées, l'arrêt de ladite surveillance a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2017, dont l'article 1^{er} abroge les arrêtés du 5 avril 2007, du 14 octobre 2010 et du 27 février 2013 ;

Considérant que les travaux prévus par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2017 ont été réalisés par l'exploitant au mois d'avril et de mai 2017 ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S. du comblement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan ci-annexé, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 visé ci-avant en son article 2, lequel est donc abrogé.

Article 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Article 3 : L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

Article 4 : Il est rappelé qu'au titre de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511-1 ; toutefois, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

Société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S.
(pour le site anciennement exploité par la société HOLT LLOYD)
A l'attention de M. Nicholas Tymko
Honeywell House
Arlington Business Park
Bracknell RG12 1 EB
Royaume Uni

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe à l'arrêté préfectoral

Localisation des piézomètres

